



LE COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITÉ

LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION
LE COMPTE D'ENGAGEMENT CITOYEN

POMPAIRE - 31 MAI 2018

BRESSUIRE - 4 JUIN 2018

SAINT MAIXENT L'ÉCOLE - 6 ET 7 JUIN 2018

SOURCES JURIDIQUES



- LOI N°83-634 DU 13 JUILLET 1983 PORTANT DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES
- LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 23
- LOI N° 84-594 DU 12 JUILLET 1984 RELATIVE À LA FORMATION DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET COMPLÉTANT LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.
- ARTICLE 38 DE LA LOI N° 2015-994 DU 17 AOÛT 2015 RELATIVE AU DIALOGUE SOCIAL ET À L'EMPLOI
- ARTICLES 39 À 54 DE LA LOI N° 2016-1088 DU 8 AOÛT 2016 RELATIVE AU TRAVAIL, À LA MODERNISATION DU DIALOGUE SOCIAL ET À LA SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS
- ARTICLES 1 À 7 DE L'ORDONNANCE N° 2017-53 DU 19 JANVIER 2017 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITÉ, À LA FORMATION, À LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

SOURCES JURIDIQUES



- DÉCRET N°2016-1970 DU 28 DÉCEMBRE 2016 RELATIF AU COMPTE D'ENGAGEMENT CITOYEN
- DÉCRET N°2017-828 DU 5 MAI 2017 RELATIF À L'ACCÈS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES AU CEC
- DÉCRET N° 2017-928 DU 6 MAI 2017 RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITÉ DANS LA FONCTION PUBLIQUE ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE
- CIRCULAIRE DU MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE RFFF1713973C DU 10 MAI 2017
- GUIDES DE LA DGAFP POUR LE DÉPLOIEMENT DU SYSTÈME INFORMATIQUE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE, FASCICULE 1 « LA REPRISE DES DROITS ACQUIS AU TITRE DU DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION » ET FASCICULE 2 « L'ALIMENTATION ANNUELLE DU CPF »

PRÉAMBULE



- La loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi prévoit la création d'un Compte Personnel d'Activité (CPA) pour l'ensemble des actifs des secteurs public et privé. La loi n°2016-1088 du 8 août 2016 dite loi Travail et son ordonnance du 19 janvier 2017 relative au CPA, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique instaurent le CPA destiné à:

→ favoriser **l'évolution** et **la mobilité** professionnelles,

→ faciliter **l'accès** et **l'appropriation** des droits à formation des agents publics,

dans le cadre du droit à la formation professionnelle tout au long de la vie reconnu aux fonctionnaires.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, tout agent public bénéficie d'un CPA qui regroupe deux comptes :

Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC)

Le Compte Personnel de Formation (CPF)

LE COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITÉ

article 2 de l'ordonnance 19 janvier 2017



COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

- Le CPF permet à l'ensemble des agents publics actifs (agents publics civils, agents titulaires et contractuels relevant des dispositions de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires) d'acquérir des **droits à formation pour obtenir une qualification, développer leurs compétences** dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle ex: *mobilité, reconversion, accès à de nouvelles responsabilités*

COMPTE D'ENGAGEMENT CITOYEN

- Le CEC reconnaît l'engagement citoyen comme source de droits à la formation : il recense les activités bénévoles ou de volontariat des agents (fonctionnaires titulaires, stagiaires, contractuels de droits public et privé) afin d'acquérir des heures inscrites sur le CPF. Il valorise les activités citoyennes, bénévoles ou de volontariat par l'obtention de **droits à la formation supplémentaires**.

Les droits sont acquis jusqu'à leur utilisation ou fermeture du compte.

L'agent a droit à un accompagnement individualisé.

L'agent consulte son compte en accédant à un service gratuit en ligne.



LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

LES OBJECTIFS



- Les objectifs du CPF sont triples :
 - ✓ **Renforcer l'autonomie et la liberté d'action** des agents en matière de formation,
 - ✓ Favoriser et accompagner leur **évolution professionnelle**,
 - ✓ **Développer les compétences** des agents, avec une attention toute particulière pour les agents les moins qualifiés.
- L'atteinte de ces objectifs doit être facilitée par **l'accompagnement individualisé** de l'élaboration à la mise en œuvre du projet professionnel, notamment dans le cadre du conseil en évolution professionnelle (art. 23 18° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984). Le CDG79 va mettre en place la mission de conseiller en évolution professionnelle au cours du dernier semestre 2018.
- Dans un objectif de sécurisation des parcours professionnels, le principe de **portabilité** s'applique au CPA/CPF lorsqu'un agent public change d'employeur ou lorsque le titulaire acquiert la qualité d'agent public. Les droits sont attachés à la personne, tout fonctionnaire peut donc faire valoir auprès d'un employeur public ou privé qui l'emploie les droits précédemment acquis, selon les modalités du régime dont il relève au moment de sa demande.

LES BÉNÉFICIAIRES DU CPF



• Sont concernés par ce dispositif:

- Les **fonctionnaires stagiaires et titulaires,**
- Les **agents contractuels:**

Sur emploi permanent ou non,

Sur temps complet ou non,

Par CDD ou CDI,

- Aucune condition d'ancienneté de service n'est requise pour constituer ou utiliser les droits au CPF.

Cas particuliers:

Agents en détachement: l'alimentation et l'instruction relèvent de l'organisme de détachement selon les règles qui lui sont applicables,

Agents mis à disposition: l'alimentation et l'instruction relèvent de l'administration d'origine, sauf disposition contraire prévue par la convention de mise à disposition ou de gestion.

LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU CPF



- Le calcul de l'alimentation du CPF se réfère à la durée légale annuelle du temps de travail (1607 heures).
- Le CPF permet d'obtenir **24 heures** de droits à la formation par an (contre 20 heures pour le DIF) jusqu'à l'acquisition d'un crédit de **120 heures** puis **12 heures** par an dans la limite de **150 heures** (contre 120 heures pour le DIF).
- Par exception, pour les agents de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel classé au niveau V (BEP, CAP) du répertoire national des certifications professionnelles, l'alimentation se fait à hauteur de **48 heures** par an et le plafond est porté à **400 heures**.
- Ces plafonds peuvent être relevés de **150 heures** pour les agents susceptibles de faire l'objet d'une inaptitude physique (avis du médecin de prévention). Cet abondement peut générer le dépassement du plafond applicable (150 ou 400 heures le cas échéant).
- Pour les agents à temps non complet, l'alimentation est proratisée en fonction du temps de travail.
- Le temps partiel permet d'acquérir les mêmes droits qu'une personne à temps plein.

LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU CPF



- Pour les **fonctionnaires**, les périodes d'absence pour l'un des congés mentionnés à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (congés annuels, congés de maladie, congés de maternité, de paternité, pour adoption, congé de formation professionnelle, congé pour bilan de compétences etc...) et le congé parental sont intégralement pris en compte pour le calcul de l'alimentation du CPF.
- Pour les **contractuels de droit public**, les périodes d'absence d'un agent en activité sont intégralement prises en compte pour le calcul de l'alimentation pour les congés suivants: congés mentionnés aux titres II et III du décret n°88-145 du 15 février 1988 (congés annuels, pour raison de santé, maternité, etc...), le congé parental et de présence parentale, le congé pour bilan de compétences , pour validation des acquis de l'expérience (emplois permanents uniquement).
- Le crédit de temps syndical au titre du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical est pris en compte dans le calcul des droits.

LE CAS PARTICULIER DES AGENTS RECRUTÉS AU TITRE D'UN CONTRAT DE DROIT PRIVÉ



- Les agents recrutés sous **contrat de droit privé** (apprentis, CUI-CAE, emploi d'avenir) bénéficient du CPF depuis le 1^{er} janvier 2015. Leur compte est déjà alimenté par la Caisse des Dépôts depuis cette date.
- Les agents de droit privé disposent d'un compteur distinct entre les heures DIF (heures acquises jusqu'au 31 décembre 2014) et les heures CPF acquises depuis le 1^{er} janvier 2015. Lorsque la personne acquiert la qualité d'agent public, elle ne peut invoquer ses heures DIF acquises avant le 31 décembre 2014 car les heures DIF ne sont pas portables entre le secteur privé et le secteur public.
- Le calcul des droits est le même que celui destiné aux agents publics. Les périodes d'absence sont intégralement prises en compte pour le calcul de l'alimentation lorsqu'il s'agit de congés maternité, paternité, d'adoption, de présence parentale, de proche aidant, de congé parental d'éducation, de maladie professionnelle ou d'accident du travail. En revanche, les périodes de congés maladie ordinaire ne sont pas prises en compte pour le calcul.

LES 3 ÉTAPES CLÉS



1/ INITIALISATION DES COMPTES DES AGENTS PUBLICS

Cette initialisation des comptes se matérialise par la reprise des droits acquis au titre du DIF au 31/12/2016. Disposition transitoire effectuée sur 2018.

2/ ALIMENTATION AUTOMATIQUE DES COMPTES CHAQUE ANNÉE

L'alimentation des comptes sera automatique, à compter du 31/12/2017, et effectuée par la CDC.

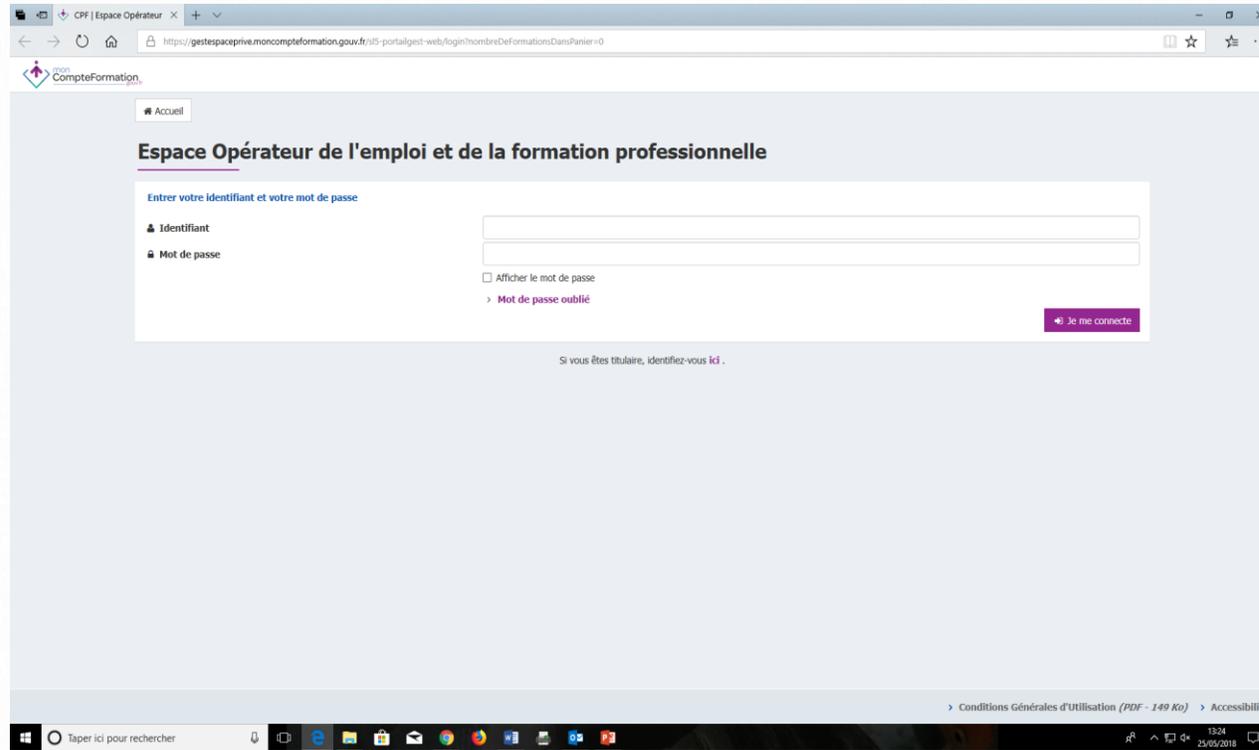
3/ DÉCRÉMENTATION DES DROITS CONSOMMÉS

= Retrait des heures

1 / INITIALISATION DES COMPTES (2018)

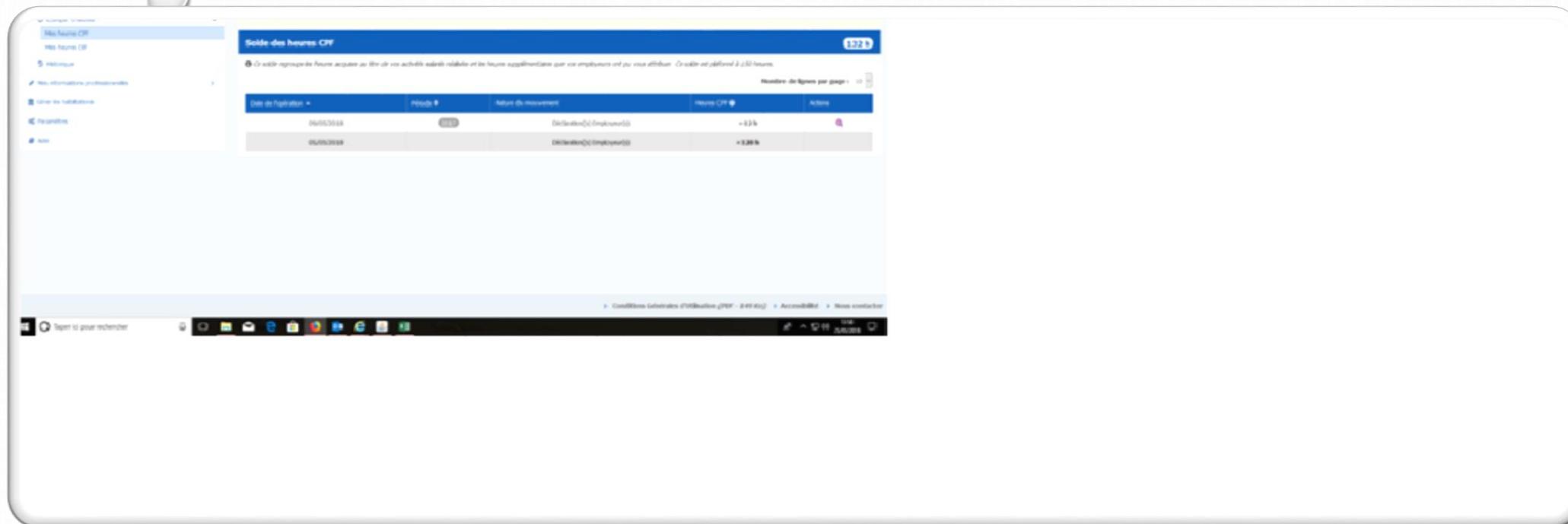


- L'employeur doit initialiser les comptes de ses agents publics. Cela consiste à la reprise des droits acquis au titre du DIF au 31 décembre 2016, droits qui sont transférés sur le compte CPF. Il s'agit des fonctionnaires et contractuels de droit public (sur emploi permanent) présents dans la collectivité ou l'établissement au 31/12/2016.
- Échéance réglementaire: 30 avril 2018
- <https://gestespaceprive.moncompteformation.gouv.fr/sl5-portailgest-web/login?nombreDeFormationsDansPanier=0> (plateforme e-services)
- Identifiant et mot de passe reçus par mail par la Caisse des Dépôts (n° dédié : 02 41 19 22 22, se munir de son identifiant CDC administrateur)
- Pour les agents titulaires CNRACL cotisant au RAFP: pré alimentation des comptes
- Pour les agents titulaires CNRACL non RAFP, les agents IRCANTEC: comptes à zéro
- Cas particuliers : Pour les agents pluri communaux, déclaration par l'employeur auprès duquel l'agent effectue le plus d'heures.



ESPACE EMPLOYEUR

CONNEXION



ESPACE EMPLOYEUR

CONNEXION

2/ ALIMENTATION AUTOMATIQUE DES COMPTES (2018 ET SUIVANTES)



- L'alimentation annuelle du compte sera **automatique**, aucune intervention de l'employeur ne sera nécessaire. Il s'agit du même processus d'alimentation des comptes d'heures que celui déjà utilisé pour les salariés de droit privé depuis le 1^{er} janvier 2015 (date d'entrée en vigueur du CPF pour ces personnels).
- Cette alimentation sera **externalisée**. Elle se fera par les déclarations annuelles de données sociales (N4DS, future DSN), directement par la CDC (via le Centre national de transfert de données sociales).
- 2018, année de transition: exceptionnellement, l'alimentation automatique interviendra en juin (pour les droits de 2017) pour permettre la mise en œuvre de la reprise du DIF. A partir de 2019: cette alimentation interviendra à la fin du 1^{er} trimestre de de l'année N+1.

3 / DÉCRÉMENTATION DES DROITS CONSOMMÉS



- Alors que l'alimentation des comptes se réalisera automatiquement par la CDC, la décrémentation reviendra à l'employeur. *En attente de publication du fascicule n°3 de la DGAFP pour en connaître les modalités.*
- Position de congé parental non solutionnée : les N4DS ne couvrent pas le cas des agents en position de congé parental du fait qu'ils ne bénéficient d'aucune rémunération. Dès lors le CPF ne pourra être alimenté de manière automatique par la CDC. Cet point est en attente de précisions réglementaires.



L'OBLIGATION DE L'AGENT

- Création du compte personnel:

Il appartient à chaque agent d'**ouvrir** son CPA comprenant le CPF et le CEC.

Une plateforme gérée par la Caisse des Dépôts permet à chaque agent de consulter son compte via **un service en ligne gratuit** :

moncompteactivite.gouv.fr

- En parallèle, l'employeur doit informer l'agent de l'alimentation du compte. L'information peut être satisfaite au moyen d'une information générale. *(en PJ, modèle de courrier)*

LES MODALITÉS D'UTILISATION DU CPF



- Le projet professionnel vise à **accéder à de nouvelles responsabilités** (ex: exercer des fonctions managériales, préparer un concours ou un examen professionnel etc.) ou **effectuer une mobilité professionnelle** (ex: mobilité géographique, changement de domaine de compétences etc.) ou encore s'inscrire dans une **démarche de reconversion professionnelle** (ex: reprendre, créer une entreprise etc.).
- Le CPF concerne toutes les formations ayant pour objet **l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences**. Contrairement au secteur privé, la formation n'a pas à être diplômante ou certifiante. Toute action de formation est éligible sauf les formations obligatoires (intégration et professionnalisation) et celles relatives à l'adaptation des fonctions exercées. La formation doit s'inscrire dans le projet d'évolution professionnelle de l'agent.
- L'agent a droit à un **accompagnement personnalisé** afin d'élaborer et identifier les actions nécessaires à la mise en œuvre de son projet professionnel. Cet accompagnement est assuré par un **conseiller formé**. A ce titre, l'employeur doit communiquer auprès des agents sur le rôle et les modalités de saisine du conseiller de formation.
- Lorsque l'agent désire rejoindre le secteur privé, il peut également solliciter les organismes tels que Pôle Emploi, les missions locales, CAP emploi (pour les personnes en situation de handicap) ou encore l'association pour l'emploi des cadres (APEC), les organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation (OPACIF).

LES MODALITÉS D'UTILISATION DU CPF



- L'agent public peut solliciter son CPF pour:
 - ✓ le suivi d'une formation visant à l'obtention d'un diplôme ou d'une certification répertoriés sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP),
 - ✓ le suivi d'une formation inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation de l'employeur,
 - ✓ le suivi d'une action proposée par un organisme de formation ayant souscrit aux obligations de déclaration prévues par le code du travail,
- Certaines formations revêtent un caractère prioritaire lorsqu'il s'agit de :
 - ✓ suivre une formation, un accompagnement ou un bilan de compétences permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
 - ✓ suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au RNCP,
 - ✓ suivre une action de formation de préparation aux concours et examens,
 - ✓ suivre une formation permettant l'acquisition du *socle de connaissances* (communication, calcul, utilisation des techniques usuelles de l'information etc.) article D6113-1 du code du travail



LES MODALITÉS D'UTILISATION DU CPF

- Cas particulier de la formation au **permis de conduire**: pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public), la formation au permis de conduire se situe hors champ d'application du CPF (décret n°2017-273 du 2 mars 2017 non applicable) sauf décision contraire de l'employeur. Les agents de droit privé peuvent solliciter le CPF pour suivre une formation au permis de conduire (préparation à l'épreuve théorique du code de la route ou à l'épreuve pratique) des véhicules du groupe léger. La formation doit s'inscrire dans le cadre du projet professionnel de l'agent ou favoriser la sécurisation du parcours professionnel. L'agent ne doit pas faire l'objet d'une suspension de permis ou d'une interdiction à la conduite (attestation sur l'honneur).
- Si l'agent n'a pas acquis suffisamment d'heures, il peut demander à utiliser ses droits par **anticipation** au titre des droits qu'il pourra acquérir au cours des deux années qui suivent la demande. L'agent en CDD ne peut utiliser par anticipation des droits supérieurs à ceux qu'il peut acquérir jusqu'à la date d'expiration de son contrat.

L'INSTRUCTION DU CPF



- Il appartient à l'agent de solliciter son employeur pour bénéficier du CPF, l'accord de ce dernier est nécessairement requis (financement et calendrier de la formation demandée). L'instruction des demandes par l'employeur peut se réaliser au fur et à mesure des sollicitations (« au fil de l'eau ») ou bien par un traitement par « campagnes » à intervalle régulier (dans cette hypothèse, l'employeur définit un calendrier avec les périodes définies).
- L'agent doit préciser par écrit :
 - ✓ la nature de son projet d'évolution (la motivation et l'objectif poursuivi, les fonctions visées, le recours ou non à un accompagnement type conseil en évolution professionnelle),
 - ✓ le programme et la nature de la formation envisagée (précision sur la formation diplômante ou non, le calendrier et le financement de la formation),
 - ✓ l'organisme sollicité (si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de la collectivité).

Lorsqu'un agent relève de plusieurs employeurs publics, la demande est à présenter auprès de l'employeur principal, à savoir l'employeur auprès duquel il effectue le plus d'heures.

- Les employeurs sont invités, en concertation avec les représentants du personnel à organiser les modalités d'utilisation du CPF dans le cadre du plan de formation, adopté après avis du Comité technique.

L'INSTRUCTION DU CPF



- La réponse de l'administration :

La règle du « silence vaut acceptation » ne s'applique pas dans les relations entre l'administration et ses agents. Cependant, tout refus doit être motivé, exemple: défaut de crédits disponibles pour financer la formation, calendrier incompatible avec les nécessités de service, projet d'évolution professionnelle incomplet etc.

Si une demande de mobilisation du CPF a été refusée deux années de suite, le rejet de la troisième demande ne pourra être prononcée qu'après avis de la CAP ou de la CCP (selon le statut de l'agent).

- Les voies de recours de l'agent :

L'agent peut contester la décision de l'administration auprès de la CAP ou de la CCP, il a également la possibilité d'utiliser les voies de recours classiques (recours gracieux ou hiérarchique auprès de son administration, recours contentieux auprès du juge administratif).

Attention à la notification de la décision qui ouvre les délais de recours contentieux (CE 25 mars 2013 n°352586, la notification d'une décision à un agent, en mains propres, mentionnant les voies de recours commence à compter de la communication du document quand bien même l'agent a refusé d'apposer sa signature).

LA COMPLÉMENTARITÉ AVEC LES DISPOSITIFS EXISTANTS



- Le CPF se combine avec les autres dispositifs de formation professionnelle :
 - ✓ Avec le **congé de formation professionnelle** (dans le cas où les heures du CPF ne suffisent pas à couvrir la durée de la formation ou inversement). La durée minimale d'un mois à temps plein de formation pour pouvoir bénéficier du congé de formation professionnelle a été supprimée (article 11 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale).
 - ✓ Avec le congé pour **VAE** (24h) et le congé pour **bilan de compétences** (24h).
 - ✓ Avec le **CET** dans la limite totale de 5 jours par année civile pour préparer un examen ou concours administratif (avec ou sans action de formation). L'agent mobilise en priorité son CET, s'il en dispose, puis son CPF.

LE FINANCEMENT



- L'employeur prend en charge les **frais pédagogiques** se rattachant à la formation, sans préjudice des actions de mutualisation de la gestion ou du financement du CPF engagées entre administrations.
- Il peut également prendre en charge les **frais de déplacement**.
- Une délibération peut fixer des plafonds (ex: 1h de CPF=x€ maximum et/ou 1 action de formation=x€ maximum), avec saisine préalable du comité technique.
- Il est recommandé de demander à l'agent de fournir une attestation de présence à la formation, avec remboursement des frais engagés en cas d'absence sans motif valable.
- Pour les agents involontairement privés d'emplois: l'employeur qui assure le versement de l'ARE prend en charge les frais de formation de l'agent involontairement privé d'emploi. L'agent doit être sans emploi au moment de la demande.

LE SUIVI ET LE BILAN DE L'UTILISATION DU CPF



- Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu en priorité sur le temps de travail, dans le respect des nécessités de service. Les heures de formation sont assimilées à du temps de travail effectif.
- Il y a donc maintien de la rémunération et prise en compte de ce temps dans la constitution du droit à pension.
- L'agent est couvert par son régime de protection sociale en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles y compris lorsque la formation intervient hors de son temps de service.
- Sur la transformation des heures CPF en jours :

1 journée = 6 heures de droits acquis

1/2 journée = 3 heures

- L'employeur est tenu de réaliser un bilan de l'utilisation du CPF tous les deux ans, dans le cadre du bilan social présenté au comité technique.



LE COMPTE D'ENGAGEMENT CITOYEN

LE COMPTE D'ENGAGEMENT CITOYEN



- Le CEC reconnaît l'engagement citoyen comme source de droits à la formation. Les activités de bénévolat associatif, de volontariat, de maître d'apprentissage ouvrent un droit à formation à l'agent à hauteur de **20h** par an dans la limite de **60 heures**.
- Ces heures pourront être utilisées pour suivre une **formation** permettant de mieux exercer les activités liées à l'engagement citoyen ou pour compléter les droits relevant du CPF dans l'objectif de réaliser le projet professionnel.
- Tous les agents de la fonction publique territoriale sont concernés (titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé), et jusqu'au décès du titulaire du CEC. *En attente de précision réglementaire pour la prise en charge des formations des agents en retraite.*

LE COMPTE D'ENGAGEMENT CITOYEN



- Les droits CEC sont inscrits sur le CPF mais relèvent de deux plafonds distincts et cumulatifs. Les heures obtenues au titre du CEC sont mobilisées après l'utilisation de tous les droits additionnés au niveau du CPF.
- **Par exception**, pour deux catégories d'actions, seules les heures acquises au titre du CEC peuvent les financer :

Les actions de formation destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir des compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Les actions destinées à permettre aux sapeurs-pompiers volontaires d'acquérir des compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions.

- L'agent ne peut toutefois acquérir plus de 20 heures sur le CPF au titre d'une même année civile et d'une même catégorie d'engagement, qu'elle soit bénévole, volontaire, de réserviste ou de maître d'apprentissage.

LES ACTIVITÉS ÉLIGIBLES AU CEC



Depuis le 1er janvier 2017, l'article L. 5151-9 du Code du travail fixe la liste des activités éligibles :

Service civique : engagement de service civique, volontariat associatif de service civique, volontariat international en administration (VIA), volontariat international en entreprise (VIE), service volontaire européen (SVE), volontariat de solidarité internationale (VSI),

Réserve militaire opérationnelle,

Volontariat de la réserve civile de la Police Nationale,

Réserve civique qui comprend : la réserve citoyenne de défense et de sécurité, la réserve communale de sécurité civile, et les réserves citoyennes de la police nationale et de l'éducation nationale,

Réserve sanitaire,

Activités de **maître d'apprentissage,**

Activités de **bénévolat associatif**, si l'association est reconnue d'utilité publique et est déclarée depuis au moins 3 ans et que le bénévole siège dans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou participe à l'encadrement d'autres bénévoles,

Volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

LA DURÉE MINIMALE



- Une durée minimale par activité est nécessaire à l'acquisition des droits du CEC.

Pour les activités de maître d'apprentissage : 6 mois (quel que soit le nombre d'apprentis)

Pour les activités de bénévolat associatif, 200h réalisées dans une ou plusieurs associations (dont au moins 100h dans une même association)

Activités bénévoles ou de volontariat	Durée minimale de bénévolat ou d'engagement volontaire	Déclaration à la Caisse des Dépôts et Consignations par
Service civique mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national	6 mois continu sur l'année civile écoulée et sur l'année précédente	L'agence de service et de paiement, le ministre chargé des affaires étrangères, le ministre chargé du commerce extérieur, l'agence Business France ou l'association France Volontaires.
Réserve militaire opérationnelle mentionnée à l'article L. 4211-1 du code de la défense	90 jours d'activités accomplies sur l'année civile écoulée	Le Ministre chargé de la défense ou le ministre chargé de l'intérieur.
Volontariat de la réserve civile de la police nationale mentionnée aux 2° et 3° de l'article L411-7 du code de la sécurité intérieure		
Réserve civique mentionnée à l'article 1er de la loi n° 2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et les réserves thématiques qu'elle comporte		
- réserve citoyenne de défense et de sécurité prévue au titre IV du livre II de la quatrième partie du code de la D12	5 ans d'engagement appréciés au vu du contrat d'engagement signé par le réserviste	La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ou le service départemental d'incendie.
- réserves communales de sécurité civile prévues au chapitre IV du titre II du livre VII du code de la sécurité intérieure,		
- réserve citoyenne de la police nationale prévue à la section 5 du chapitre 1er du titre 1er du livre IV du code de la sécurité intérieure,		
- réserve citoyenne de l'éducation nationale prévue à l'article L. 911-6-1 du code de l'éducation		
Réserve sanitaire mentionnée à l'article L. 3132-1 du code de la santé publique	3 ans	L'agence nationale de santé publique

LES MODALITÉS D'ALIMENTATION DU CEC



- Il appartient à chaque entité responsable de déclarer l'activité de l'agent. *ex: réserve communale de sécurité civile → commune, EPCI ou SDIS compétent, service civique → Agence des services de paiement*
- A l'exception des activités de bénévolat associatif, l'organisme compétent déclare les heures réalisées auprès de la CDC au début de l'année suivant l'année où l'activité éligible au CEC est réalisée.
- Pour les activités de bénévolat associatif réalisées depuis le 1^{er} janvier 2017, le titulaire du CPA doit déclarer à la CDC au plus tard le 30 juin de chaque année, le nombre d'heures réalisées au cours de l'année civile précédente (bénévole siégeant dans l'organe d'administration ou de direction ou participant à l'encadrement d'autres bénévoles). L'exactitude des données collectées sera attestée par l'association.
- Les premières alimentations automatisées auront lieu début 2018 au titre de 2017 (sauf pour les activités liées à la réserve civique, à la réserve citoyenne de la police nationale et à la réserve citoyenne de l'éducation nationale -premières alimentations en 2019 pour les activités au titre de 2018-).

LE FINANCEMENT



- Le financement des heures acquises au titre de l'engagement est effectué en fonction des activités par l'Etat, la commune (pour la réserve communale de sécurité civile), l'autorité de gestion du sapeur-pompier volontaire (Etat, SDIS, commune ou EPCI).
- Les modalités de la prise en charge sont fixées par les dispositions du code du travail (D,5151-12 et -13).

QUESTIONS



The image features a white background with several realistic water droplets of various sizes scattered in the corners. The droplets have highlights and shadows, giving them a three-dimensional appearance. The text 'MERCI DE VOTRE ATTENTION' is centered in the middle of the page.

MERCI DE VOTRE ATTENTION